



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum,
Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann
Gilles-Goris, Tania Dekens, Hassan Ouassari, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed
El Bouazzati, Khalil Boufraquech, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia
KALIMBIRIRO NSIMIRE, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Taelmans,
Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Françoise Schepmans, *Échevin(e)* ;
Michel Eylenbosch, Leonidas Papadiz, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Yassine Akki, Rachid
Mahdaoui, Mohammed EL BOUZIDI, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembempt, Khadija
Zamouri, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Patrick Bacart, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint.*

Séance du 22.12.21

#Objet : Taxes communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement pour 2022. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, 252 et 260 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 470 ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2021 concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune.

Article 2

La taxe est fixée à SIX VIRGULE TROIS POUR CENT (6,3 %) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 à 466bis du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale additionnelle sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 28 décembre 2021

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux

**Marijke
Aelbrecht
(Signature)**

Digitally signed by
Marijke Aelbrecht
December 29, 2021 1:39
PM
Read and approved

**Catherine
Moureaux
(Signature)**

Digitally signed by
Catherine Moureaux
December 28, 2021 4:11
PM
Read and approved